

Montréal, le 23 janvier 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Mathieu Quenneville
PFD Avocats
20845, chemin de la Côte Nord
Bureau 500
Boisbriand (Québec) J7E 4H5

**Objet : Demande de révision du Transporteur et du Distributeur de la
décision D-2019-090 (Poste Le Corbusier)
Dossier de la Régie : R-4099-2019**

Cher confrère,

La présente fait suite à l'audience tenue hier dans le dossier mentionné en titre. La Régie est en attente de recevoir d'Hydro-Québec, **d'ici le 10 février 2020 à 12 h**, les réponses aux engagements suivants :

Engagement 1 : Veuillez fournir les références à la preuve relatives au fait que les plans de contingence sont des mesures d'exception ou des mesures d'urgence qui ne pourraient être utilisées sur une base régulière pour l'exploitation du réseau.

Engagement 2 : Veuillez indiquer les sources relatives aux principes énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt Vavilov. Est-ce que ces principes ont été énoncés précédemment par la Cour suprême? Veuillez également indiquer en quoi ces principes pouvaient s'appliquer à la décision D-2019-090 rendue en juillet 2019, alors que la décision de la Cour suprême a été rendue en décembre 2019.

Engagement 3 : Veuillez élaborer sur les limites de la connaissance d'office de la Régie.

Engagement 4 : Veuillez élaborer sur la possibilité d'interpréter la décision D-2019-090 comme un refus du Projet en raison de sa prématurité, en précisant par énumération des outils à la disposition des Demandeurs pour gérer leur réseau et non pas une proposition de projet alternative.

À moins d'indication contraire, la Régie entamera son délibéré à compter du **10 février 2020**.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml